

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 359 et suivants du code des obligations (CO);

vu l'article 31 de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 23 juin 1997;

vu l'article 18, alinéa 2, de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage, du 25 mai 2004;

vu l'avis des associations professionnelle et des sociétés d'utilité publique intéressées (Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture, Groupement des ouvriers de l'agriculture et viticulture neuchâteloise et Syndicat UNIA);

vu le résultat de la mise à l'enquête publique du projet de modification du contrat-type de travail pour l'agriculture, à laquelle il a été procédé dans la Feuille officielle de la République et Canton de Neuchâtel, le 23 novembre 2005;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Article premier Le contrat-type de travail pour l'agriculture, du 27 novembre 2002, est modifié comme suit:

Article 13, al. 2 (modification) et al. 2bis (nouveau)

²Le salaire est adapté annuellement, au 1er janvier, selon l'accord des partenaires sociaux ou, à défaut, selon la directive salariale pour le personnel extrafamilial travaillant dans l'agriculture suisse éditée par l'Union Suisse des Paysans et la Communauté de travail des Associations professionnelles d'employés agricoles ou, à défaut, à l'indice des prix à la consommation (IPC).

^{2bis}Les partenaires sociaux communiquent au Conseil d'Etat le résultat des négociations au plus tard le 31 janvier de l'année concernée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 décembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

Le chancelier,

